

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL




Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/13
14 novembre 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux
sur le droit au développement

Rapporteur : M. Georges GAUTIER (France)

Introduction

1. Dans sa décision 1983/139 du 27 mai 1983, le Conseil économique et social avait pris note de la résolution 1983/15 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 février 1983 et avait approuvé la décision de la Commission de réunir à nouveau le Groupe de travail des experts gouvernementaux sur le droit au développement avec son mandat initial, pour lui permettre d'élaborer, sur la base de son rapport et de tous les documents déjà soumis ou à soumettre, un projet de déclaration sur le droit au développement. Le Conseil avait approuvé également la demande faite par la Commission au Groupe de travail de tenir deux réunions de deux semaines chacune à Genève, la première en juin 1983, la seconde du 31 octobre au 11 novembre 1983.

2. Dans sa résolution 1983/15, la Commission des droits de l'homme avait accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur ses quatrième et cinquième sessions (E/CN.4/1983/11) et avait pris note avec satisfaction des progrès accomplis jusque-là par le Groupe de travail, tels qu'ils ressortaient de son rapport et de ses recommandations. La Commission avait décidé aussi de réunir à nouveau le même Groupe de travail avec son mandat initial, pour lui permettre d'élaborer, sur la base de son rapport et de tous les documents déjà soumis ou à soumettre, un projet de déclaration sur le droit au développement, et avait demandé au Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa quarantième session, un rapport et des propositions concrètes en vue d'un projet de déclaration sur le droit au développement.

3. Comme à ses précédentes sessions, le Groupe de travail était composé d'experts gouvernementaux des pays suivants : Algérie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Iraq, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Le Bureau, inchangé par rapport aux sessions antérieures du Groupe de travail, se composait des experts des pays suivants : Sénégal (Président), Cuba, Inde et Yougoslavie (Vice-Présidents) et France (Rapporteur). A la première séance de la sixième session du Groupe de travail, le Président a confirmé que l'expert qui avait représenté la France aux cinq premières sessions du Groupe de travail, M. Gilles Chouragui, s'était vu confier d'autres responsabilités et serait remplacé par M. Georges Gautier. Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité que M. Gautier deviendrait aussi rapporteur du Groupe de travail.

Dates des sessions

4. Le Groupe de travail a tenu sa sixième session du 13 au 24 juin 1983 et sa septième session du 31 octobre au 11 novembre 1983 à Genève.

Présence

5. Une liste des participants, contenant le nom des experts gouvernementaux et autres personnes ayant participé aux sixième et septième sessions du Groupe de travail, est reproduite à l'annexe I.

Organisation des travaux

6. Pendant sa sixième session, le Groupe de travail a tenu neuf séances entre le 13 et le 24 juin 1983, ainsi que plusieurs séances de consultations officieuses. A sa septième session, il a tenu 14 séances entre le 31 octobre et le 11 novembre 1983 et un Groupe de rédaction à composition non limitée s'est réuni quatre fois.

Travaux du Groupe à sa sixième session

7. Au cours de la sixième session, plusieurs projets et propositions ont été distribués à titre non officiel. Sur la base de ces projets et de tous les documents précédemment soumis au Groupe de travail, le Groupe a demandé à deux experts d'établir un "texte de synthèse technique", étant bien entendu que ce texte ne devait pas être considéré comme représentant les vues de tel ou tel expert ou groupe d'experts particulier.

8. Tous les membres du Groupe de travail se sont déclarés très satisfaits du travail accompli par les deux experts qui avaient établi le texte. On a néanmoins estimé que celui-ci ne reflétait pas de manière adéquate les positions respectives de tous les experts. Il a toutefois été entendu, afin que les travaux puissent se poursuivre, que ce texte constituerait une base technique informelle pour les travaux futurs. Une telle interprétation ne saurait préjuger du droit d'introduire, ou de soumettre, durant l'examen du "texte de synthèse technique" lors de la session suivante du Groupe d'experts, toutes propositions, y compris celles qui avaient déjà été présentées pendant la session en cours et qui n'avaient pas été incorporées dans ce texte. Le "texte de synthèse technique" fait l'objet de l'annexe II du présent rapport.

Travaux du Groupe de travail à sa septième session

9. A sa septième session, le Groupe de travail a eu un échange de vues général sur le texte de synthèse technique. A la suite de discussions approfondies, un accord général de principe a été dégagé concernant les dispositions suivantes du préambule du projet de déclaration. Il a été entendu qu'il n'y aurait accord définitif sur ces dispositions que dans le cadre d'un accord portant sur l'ensemble du projet de déclaration.

"L'Assemblée générale,

1) Ayant à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

2) Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans cette déclaration puissent y trouver plein effet,

3) Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

(4. Anciens paragraphes 4 et 5 du texte de synthèse technique) Rappelant en outre les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la prévention de la discrimination, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

(6. Ancien paragraphe 7) Consciente de l'obligation que la Charte impose aux Etats de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

(7. Ancien paragraphe 8) Considérant que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des individus affectés par des situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale, et l'intégrité territoriale ainsi que des menaces de guerre, contribuerait à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité,

(9. Ancien paragraphe 10) Reconnaissant que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

(10. Ancien paragraphe 11) Considérant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement,

(12. Ancien paragraphe 13) Reconnaissant que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence, il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement,

(13. Ancien paragraphe 14) Reconnaissant que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,"

10. Concernant les autres paragraphes du préambule (correspondant aux paragraphes 6 (nouveau paragraphe 5), 9 (nouveau paragraphe 8), 12 (nouveau paragraphe 11), 15 (nouveau paragraphe 14) et 16 (nouveau paragraphe 15)), ainsi que tous les articles du dispositif du texte de synthèse technique, le Groupe de travail a eu des discussions et des consultations intensives et approfondies. Diverses propositions ont été présentées 1/ et le Groupe a tenu un certain nombre de séances de rédaction, au cours desquelles les membres ont fait le maximum d'efforts pour adopter chaque disposition par consensus. Toutefois, le Groupe n'a pas pu remplir tous les termes de son mandat dans les délais dont il disposait.

11. A sa séance du 11 novembre 1983, le Groupe de travail a adopté le présent rapport pour transmission à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session.

1/ Les textes de ces projets et propositions peuvent être consultés au Secrétariat.

Annexe I

Liste des participants

<u>Pays</u>	<u>Nom</u>
Algérie	Mme Fatma Z. Ksentini
Cuba	M. Julio Heredia Pérez
Etats-Unis d'Amérique	M. Peter L. Berger M. Stephen Bond <u>a/</u> M. P. Flood <u>a/</u>
Ethiopie	Mlle Kongit Sinegiorgis
France	M. Georges Gautier
Inde	M. V. Ramachandran Mme Lakshmi Puri <u>a/</u>
Iraq	M. Riyadh A. Hadi
Panama	M. Luis Gallardo Aguirre
Pays-Bas	M. P.J.I.M. de Waart
Pérou	M. J. Alvarez Vita <u>a/</u>
Pologne	M. H.J. Sokalski <u>b/c/</u>
République arabe syrienne	M. Ahmed Saker
Sénégal	M. A. Sène M. I. Sy <u>a/</u> M. S.C. Konate <u>a/</u>
URSS	M. Dimitry Bykov <u>c/</u> M. S. Ordzhonikidze <u>a/</u> M. L. Skotnikov <u>a/</u>
Yougoslavie	M. Danilo Türk

a/ Suppléant.

b/ Absent lors de la sixième session.

c/ Absent lors de la septième session.

Etats Membres des Nations Unies représentés par des observateurs

Allemagne (République fédérale d')

Canada

Chine

Japon

Etats non Membres représentés par des observateurs

Saint-Siège

Organes des Nations Unies

Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie II

Commission internationale de juristes

Inscrite sur la liste

Union internationale humaniste et laïque

Annexe II

Texte de synthèse technique

"L'Assemblée générale,

- 1) Ayant à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,
- 2) Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans cette déclaration puissent y trouver plein effet,
- 3) Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- 4) Rappelant à nouveau les dispositions pertinentes des déclarations et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, y compris entre autres la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 sur "la souveraineté permanente sur les ressources naturelles", la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration et le programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, les résolutions 32/130 et 34/46 de l'Assemblée générale sur les "autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", la résolution 35/56 de l'Assemblée générale sur la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,
- 5) Rappelant aussi les dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran, de la Déclaration de Philadelphie et de la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme et l'apartheid et l'incitation à la guerre,
- 6) Rappelant aussi le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et ont le droit inaliénable d'assurer librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur leurs ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international,

7) Consciente de l'obligation des Etats de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

8) Considérant que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des individus affectés par des situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes ses formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale, l'intégrité territoriale ainsi que les menaces de guerre contribuerait à créer des conditions propices au développement d'une grande partie de l'humanité,

9) Préoccupée par la persistance de graves obstacles au libre développement de la personne humaine, par exemple le déni des droits civils et politiques et des libertés individuelles ainsi que l'absence de conditions favorables à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels,

10) Reconnaissant que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à accroître sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les êtres humains, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

11) Considérant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement,

12) Réaffirmant que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement, et que les ressources libérées par suite des mesures prises dans le domaine du désarmement devraient être réorientées vers le développement économique et social de toutes les nations afin de contribuer également à combler l'écart existant entre les économies des pays développés et des pays en développement,

13) Reconnaissant que l'être humain est le sujet principal du processus de développement et qu'en conséquence, il devrait être le principal participant et bénéficiaire de toute politique de développement,

14) Reconnaissant que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,

15) Reconnaissant aussi que l'instauration d'un nouvel ordre économique international est un élément indispensable à la promotion réelle et à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

16) Reconnaissant en outre que le droit au développement est un droit inaliénable individuel et collectif de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Proclame la présente Déclaration universelle sur le droit au développement en tant que droit de l'homme :

Article 1

1. Le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable pour toute personne, soit à titre individuel soit en groupes établis conformément au droit d'association, ainsi que pour tous autres groupes, y compris les peuples. L'égalité des chances est une prérogative des nations et des individus qui forment les nations.
2. En vertu du droit au développement, tout être humain, individuellement ou collectivement, a le droit de participer et de contribuer à un ordre politique, social et économique international et national pacifique, dans lequel tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de cet ordre.
3. Le droit de l'homme au développement suppose la pleine réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples déterminent librement leur statut politique, poursuivent librement leur développement économique, culturel et social et peuvent disposer librement, aux fins qui leur sont propres, de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations découlant de la coopération économique internationale, fondée sur les principes de l'avantage mutuel et du droit international. Un peuple ne peut en aucun cas être privé de ses propres moyens de subsistance.

Article 2

1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.
2. Tous les êtres humains ont la responsabilité première de leur développement, individuellement et collectivement, eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre social propre à favoriser le développement.
3. L'Etat a le droit et le devoir de formuler des politiques de développement appropriées qui doivent conduire à la réalisation des capacités de chaque être humain et au bien-être de l'ensemble de la population.
4. Les entités établies en application du droit d'association et les entités traditionnelles visant au développement des individus qui les composent étant des intermédiaires entre les individus et l'Etat présentent une importance spéciale pour la réalisation du droit au développement et doivent être respectées en tant que telles par les Etats.

Article 3

1. Le droit au développement suppose un ordre international fondé sur le plein respect des principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.
2. Les Etats ont le droit et, au premier chef, la responsabilité d'assurer le développement à la fois sur leur territoire et sur le plan international, eu égard à leurs responsabilités envers les êtres humains et envers la communauté internationale.

3. Il incombe à tous les Etats de coopérer les uns avec les autres pour promouvoir et faciliter la réalisation du droit au développement et pour éliminer les obstacles au développement, en observant notamment les principes du droit international et les principes fondamentaux ci-après des relations économiques internationales énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments internationaux pertinents :

1. Egalité des droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
2. Egalité des chances de développement de toutes les nations et de tous les individus qui forment les nations;
3. Souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique et économique des Etats;
4. Egalité souveraine de tous les Etats;
5. Non-agression;
6. Règlement pacifique des différends;
7. Non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat;
8. Avantages mutuels et équitables;
9. Coexistence pacifique;
10. Coopération internationale pour le développement;
11. Promotion de la justice sociale internationale;
12. Réparation des injustices qui ont été imposées par la force et qui privent une nation des moyens naturels nécessaires à son développement normal;
13. Elimination des tentatives de rechercher l'hégémonie et de constituer des sphères d'influence;
14. Exécution de bonne foi des obligations internationales;
15. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
16. Libre accès des Etats sans littoral, à la mer et en provenance de la mer, dans le contexte des principes ci-dessus;
17. Souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles dans le contexte des principes ci-dessus.

Article 4

1. Les Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques de développement propres à créer les conditions nécessaires à la réalisation totale du droit au développement.
2. Une action soutenue est indispensable pour assurer le progrès plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent séparément et conjointement pour leur développement, il est essentiel de leur fournir une assistance internationale efficace.

Article 5

1. Dans un esprit de solidarité et quelles que soient les différences qui existent entre les systèmes politiques, économiques et sociaux, les Etats et la communauté internationale tout entière devraient s'attacher tout particulièrement à la création, sur les plans local, national et international, de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. Les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des êtres humains touchés par des situations comme celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes et de toutes les nations à exercer la pleine souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

3. Les Etats doivent prendre des mesures décisives pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques ainsi que des normes généralement acceptées qui sont à la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 6

Tous les Etats doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour consacrer les ressources libérées à la suite des mesures effectives de désarmement à l'épanouissement de tous les êtres humains, de tous les peuples et de tous les Etats, et en particulier des pays en développement.

Article 7

1. Tous les Etats doivent coopérer afin de promouvoir, encourager et renforcer le respect universel et affectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagés avec une égale urgence.

Article 8

Aux fins de la jouissance effective du droit au développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, il est nécessaire de prendre, à titre prioritaire, des mesures adéquates en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, tel qu'il est envisagé dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 1/, dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 2/,

1/ Adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, le 1er mai 1974 (3201(S-VI)).

2/ Ibid. (3202(S-VI)).

dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats^{3/} et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

1. Les Etats doivent constamment s'efforcer d'élaborer plus avant les normes économiques, sociales et culturelles qui constituent le fondement de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international pertinent, afin d'assurer notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi, aux possibilités de participation et à une répartition équitable du revenu.

2. Une attention particulière doit être accordée aux intérêts, aux besoins et aux aspirations des groupes qui sont victimes de discrimination ou défavorisés. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.

Article 10

1. Les Etats doivent mener une action appropriée afin de mettre en place un cadre d'ensemble pour la participation populaire au développement et pour l'exercice intégral du droit de participation populaire sous ses diverses formes, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation des droits civils et politiques aussi bien que des droits économiques, sociaux et culturels.

2. Les Etats doivent accorder une priorité élevée à l'intégration des femmes dans le développement et à la garantie de l'égalité de leurs droits, et adopter des mesures appropriées et efficaces à cette fin.

Article 11

1. Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente Déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être interprété compte tenu de l'ensemble.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire aux buts et aux principes des Nations Unies, ou qui impliquerait pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et au droit qu'ont toutes les nations d'exercer une entière souveraineté sur leurs richesses et ressources naturelles.

Article 12

Des mesures doivent être prises en vue de l'exercice intégral, d'une codification plus élaborée et du développement progressif du droit au développement en tant que principe du droit international, ce qui comporte notamment la formulation,

^{3/} Adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, le 12 décembre 1974 (3281(XXIX)).

l'adoption et la mise en oeuvre de mesures politiques, législatives, administratives et autres au niveau national ainsi que la formulation, l'adoption et la mise en oeuvre d'instruments internationaux qui traduisent un consensus entre Etats ayant des systèmes économiques, sociaux et politiques différents.

Article 13

Les Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations internationales non gouvernementales doivent coopérer pour promouvoir et mettre en oeuvre le droit au développement en tant que droit de l'homme, et doivent considérer la présente Déclaration comme un important critère d'action."